

## MESURE

# F12

### Surfaces d'assolement (SDA)

#### Problématique

Les surfaces d'assolement (SDA) constituent les terres potentiellement les plus productives pour l'agriculture de par leur situation climatique, leur qualité pédologique, leur superficie, leur forme et leur pente.

La protection des SDA a pour objectif le maintien à long terme du potentiel de productivité agricole et la préservation de la fertilité du sol afin de garantir l'approvisionnement de la population (autonomie et sécurité alimentaire). De manière indirecte, cette politique participe à la protection des sols et de l'eau en tant que ressources, à l'usage mesuré du sol, à la diversité des paysages, au maintien de la biodiversité et à la préservation d'espaces de délasserment.

La protection des SDA fait l'objet d'un plan sectoriel (PS SDA) de la Confédération qui alloue à chaque canton concerné une surface minimale de SDA à maintenir à long terme. Le contingent du Canton de Vaud s'élève à 75'800 ha, ce qui en fait le deuxième contributeur en matière de SDA avec 17% du total prévu par le plan sectoriel. Les terres agricoles vaudoises recèlent une part importante des meilleures terres agricoles de Suisse. A ce titre, le Canton de Vaud a un rôle prépondérant à jouer en la matière.

Les modifications de la LAT entrées en vigueur en 2014 ont introduit cette protection dans la loi (art. 3 et 15 modifiés) et la pesée des intérêts à effectuer a été précisée dans son ordonnance d'application. Les conditions à remplir pour qu'une emprise sur les SDA soit envisageable ont été renforcées.

Parallèlement à la montée en puissance de cette thématique, les données cantonales sur les SDA ont été révisées à l'occasion de la 1<sup>re</sup> adaptation du PDCn, entrée en vigueur en 2011. Depuis, les emprises sur les SDA se sont poursuivies de telle sorte que la marge de manœuvre cantonale par rapport au contingent minimal, alors confortable (environ 750 ha), a diminué de 110 ha par année en moyenne. Aujourd'hui, le Canton de Vaud se trouve dans une situation critique : à fin 2016, la marge cantonale ne s'élève plus qu'à 61 ha. S'agissant d'une ressource non renouvelable qui ne peut que diminuer en regard des besoins nécessaires au développement du canton, la marge de manœuvre cantonale doit être considérée comme quasi inexistante.

Face à cette situation critique, le Canton doit donc appliquer la législation fédérale avec la plus grande rigueur. Il s'agit d'une part de limiter le recours aux SDA pour accueillir le développement prévu et d'autre part d'augmenter la marge de manœuvre cantonale.

#### Objectifs

Protéger les surfaces d'assolement.

Garantir de manière durable et en tout temps le contingent vaudois alloué par le plan sectoriel de la Confédération.

Restituer une marge de manœuvre permettant d'assurer la mise en œuvre des politiques à incidence territoriale du Plan directeur cantonal.

#### Indicateurs

Surfaces d'assolement recensées dans l'inventaire cantonal des SDA.

Evolution annuelle de SDA et attribution des surfaces consommées.

**Mesure**

Le Canton et les communes protègent durablement les surfaces d'assolement (SDA) afin de les maintenir libres de constructions et de préserver leur fertilité. Leur protection est intégrée dans toutes les politiques sectorielles à incidence territoriale. En particulier, le développement projeté des habitants et des emplois ainsi que des infrastructures et des services correspondants se déploiera en priorité hors des SDA.

Les projets qui empiètent sur les SDA ne peuvent être réalisés que si le potentiel des zones légalisées et des projets qui n'empiètent pas sur les SDA ne permettent pas de répondre aux besoins dans le périmètre fonctionnel du projet.

Le contingent cantonal de 75'800 hectares est garanti de manière durable et en tout temps.

Tout projet nécessitant d'empiéter sur les SDA doit apporter une justification de cette emprise conformément à l'article 30 OAT. Les objectifs que le Canton estime importants sont ceux de la liste des types de projets figurant dans la rubrique Principes de mise en œuvre, lettre A.

Le Canton :

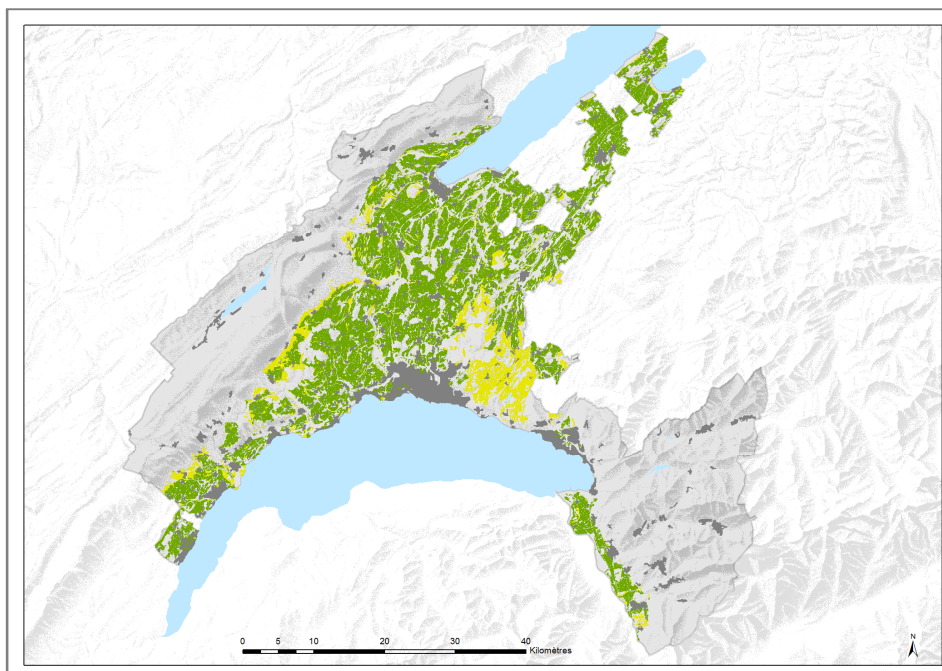
- garantit le contingent cantonal de manière durable et en tout temps ;
- établit et tient à jour la liste des besoins pour les projets importants attendus ;
- recense des SDA supplémentaires et les intègre dans l'inventaire cantonal.

Les communes :

- veillent à ce que les SDA soient classées en zone agricole ;
- réduisent les zones à bâtir, en priorité sur les terrains possédant les caractéristiques des SDA.

Si la marge de manœuvre n'est pas suffisante, le Canton priorise les projets et peut suspendre si nécessaire l'approbation des plans d'aménagement du territoire ou l'autorisation des projets relevant de sa compétence.

## Principes de localisation



**F12 - Surfaces d'assolement (SDA)**

**Situation actuelle**

- Territoire urbanisé
- Surface d'assolement : qualité I
- Surface d'assolement : qualité II

### Critères de sélection

L'inventaire actuel des SDA est basé sur les géodonnées validées par la Confédération lors de la première adaptation du Plan directeur cantonal en 2011.

Les données cantonales seront mises à jour en application du modèle minimal défini en novembre 2015 par la Confédération, au plus tard lors de la 5<sup>e</sup> adaptation du PDCn.

### Principes de mise en œuvre

L'article 30 OAT autorise l'empiètement « lorsqu'un objectif que le canton également estime important ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement » et « lorsqu'il peut être assuré que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances ».

Les objectifs que le Canton estime importants sont définis dans la liste ci-dessous, qui précise également les conditions de son application pour chacune des politiques concernées. L'appartenance d'un projet à une catégorie de cette liste, si elle constitue un indice, n'exempte pas les autorités de mener une pesée des intérêts qui concrétise explicitement, lors de la procédure d'affectation ou de projet, en quoi le projet répond à un objectif que le canton estime important. Il peut s'agir des projets nécessaires à la mise en œuvre d'une obligation légale, d'une politique sectorielle à incidence territoriale fédérale ou cantonale ou au développement attendu de la population et des emplois au sens des mesures A11, B31, D11 et D12 du PDCn.

*A. Types de projets pouvant empiéter sur les SDA, sous réserve des autres conditions de l'art. 30 OAT*

Mesure	Intitulé	Conditions
A11	Légalisation des zones à bâtir	Zones à bâtir nouvelles pour répondre à la croissance attendue

Mesure	Intitulé	Conditions
A21	Infrastructures de transports publics	Selon la liste des projets prévus par la mesure A21
A22	Réseaux routiers	Selon la liste des projets prévus par la mesure A22
A23	Mobilité douce	Projets de mobilité douce prévus dans les projets d'agglomération ainsi que dans des planifications directrices et approuvées par le Conseil d'Etat
A24	Interfaces de transport de voyageurs	Projets découlant de la stratégie cantonale des interfaces
A32	Nuisances sonores	Ouvrages d'assainissement tels que parois anti-bruits nécessités par l'application de l'OPB
A34	Sites pollués	Sites nécessitant des travaux d'assainissement au sens de l'OSites ; l'emprise est temporaire, les terrains doivent être remis en état pour l'agriculture après assainissement
B31	Habitat collectif	Projets situés dans des sites stratégiques de développement mixte
B41	Ecole obligatoire	Nouveaux établissements scolaires nécessaires à l'échelle régionale en application de la LEO
B44	Infrastructures publiques	Selon les critères et la liste des projets prévus par la mesure
D11	Pôles de développement	Nouvelles zones nécessaires selon le système de gestion des zones d'activités
D12	Zones d'activités	Nouvelles zones nécessaires selon le système de gestion des zones d'activités
D21	Réseaux touristiques et de loisirs	Infrastructures d'accueil ne pouvant être prévues hors des SDA et dont l'emplacement est conditionné par les réseaux existants
E13	Dangers naturels	Ouvrages de protection contre les dangers gravitaires (crues, laves torrentielles, glissements, chutes de pierre et avalanches)
E21	Pôles cantonaux de biodiversité	Mesures de renaturation nécessaires à la conservation des pôles cantonaux de biodiversité
E22	Réseau écologique cantonal	Mesures infrastructurelles nécessaires à la conservation d'espèces prioritaires au niveau cantonal et dont la localisation est imposée par sa destination
E23	Réseau cantonal des lacs et cours d'eau	Projets prioritaires selon la stratégie cantonale de revitalisation des cours d'eau
E24	Espace réservé aux eaux	Les SDA présentes dans l'ERE peuvent être conservées mais identifiées dans une catégorie spéciale de SDA, pour autant qu'elles soient durablement garanties
E26	Corrections du Rhône	Selon plan directeur sectoriel - 2016
F1	Constructions agricoles	Constructions et installations agricoles hors de la zone à bâtir destinées à une activité conforme à la zone
F21	Zones agricoles spécialisées	Activités dont l'emplacement est imposé par sa destination hors des zones à bâtir : élevage de porcs et de volailles ; maraîchage

Mesure	Intitulé	Conditions
F31	Espaces sylvicoles	Mesures de reboisement justifiées par une obligation de compenser un défrichement
F41	Carrières, gravières et dépôts de matériaux d'excavation (emprise temporaire)	Sites selon PDCar, l'emprise est temporaire, les terrains doivent être remis en état pour l'agriculture après exploitation. Une surface d'emprise sur le contingent permettant de garantir l'approvisionnement est définie
F42	Déchets	Sites selon plan de gestion des déchets, l'emprise est temporaire, les terrains doivent être remis en état pour l'agriculture après exploitation. Une surface d'emprise sur le contingent permettant de garantir l'approvisionnement est définie
F45	Eaux usées et eaux claires	Régionalisation des STEP résultant de la stratégie cantonale micropolluants
F51	Ressources énergétiques et consommation rationnelle de l'énergie	Installations de production d'énergie renouvelable dont l'emplacement est imposé par sa destination (éoliennes, installations de géothermie de moyenne et forte profondeur)

### B. Décision cantonale

La démonstration de la nécessité d'empiéter sur les SDA est intégrée dans un chapitre relatif aux SDA du rapport justificatif au sens de l'art. 47 OAT ou, par analogie, du rapport accompagnant le projet pour les procédures ne relevant pas de l'aménagement du territoire.

Le rapport comportera au minimum :

- le bilan communal en SDA (avant et après le projet) sous forme de cartes et de données chiffrées ;
- l'identification et l'analyse de tous les intérêts en présence.

Sur la base de ce rapport, le Service en charge du développement territorial procède à la pesée complète des intérêts. Il vérifie que l'atteinte aux surfaces d'assolement est justifiée et que le contingent cantonal est garanti après soustraction de l'emprise projetée. Il préavise à l'intention de l'Autorité d'approbation.

La décision d'approbation comprend la pesée des intérêts effectuée.

### C. Recensement de SDA supplémentaires

Toutes les SDA ne sont pas identifiées dans l'inventaire actuel. Afin de garantir en tout temps le contingent et de pouvoir autoriser les projets prévus, le Canton doit protéger de nouvelles SDA. Cet objectif sera atteint en recensant des surfaces qui répondent aux critères des SDA mais qui n'ont pas été prises en considération à ce jour, en retrouvant des SDA lors du redimensionnement des zones à bâtir, en procédant à des améliorations de sols dégradés et en révisant l'inventaire cantonal.

Dans les zones agricoles spécialisées (16a LAT, 52a LATC), protégées (17 LAT), ou spéciales (18 LAT, 50a LATC)

Le recensement cantonal des SDA n'a pas pris en considération les SDA qui se situaient hors de la zone agricole et viticole ainsi que de la zone intermédiaire. Or certaines zones spéciales recèlent un potentiel de SDA qui peut être intégré dans les données cantonales aux conditions suivantes :

- les secteurs considérés répondent aux critères agro-pédologiques de la Confédération pour les nouvelles SDA ;

- les dispositions régissant la zone assurent le maintien de la fertilité du sol de manière durable.

Les données cantonales excluent toutes les surfaces cultivées en vignes et les vergers intensifs ; or celles qui répondent aux critères de l'Ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol) après investigations pédologiques pourraient y être intégrées.

Le Canton entend donc établir un programme et mener à bien les investigations permettant d'identifier de nouvelles SDA non considérées jusqu'ici.

#### Lors de révisions générales de la zone à bâtir

Lors de la révision des plans d'affectation, les communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans les zones climatiques A, B, C, DI-IV de la Confédération conduisent les études permettant d'établir si des surfaces non recensées aujourd'hui dans l'inventaire cantonal semblent répondre a priori aux caractéristiques des SDA.

- Si ces révisions permettent une extension des zones à bâtir, les communes financent et conduisent à l'échelle de la commune les investigations pédologiques permettant de vérifier si ces surfaces répondent aux critères des nouvelles surfaces d'assolement selon le document « Plan sectoriel des surfaces d'assolement. Aide à la mise en œuvre, 2006 » de l'Office fédéral du développement territorial.
- Si ces révisions suppriment des zones à bâtir, le Canton prend à sa charge et conduit ces investigations pédologiques.

Dans le cadre des modifications à apporter aux affectations, les communes affectent prioritairement ces surfaces à la zone agricole ou dans une zone apte à garantir durablement leur fertilité.

#### Par amélioration de sols dégradés

Le Canton identifiera les secteurs qui ont été dégradés par un usage particulier.

#### Par révision de l'inventaire cantonal des surfaces d'assolement

La révision complète de l'inventaire des SDA fera l'objet d'une démarche spécifique. Cette révision permettra d'identifier des gains et des pertes, mais globalement, cette révision permettra de gagner des SDA.

Le Canton a estimé que les surfaces ainsi restituées aux SDA s'élèveront au moins à 800 ha et suffiront donc à compenser les emprises.

#### *D. Tableau de bord*

Le service en charge de l'aménagement du territoire tient à jour l'inventaire cantonal des SDA. Afin de garantir en tous temps et de manière durable le contingent vaudois, il recense et planifie les besoins en SDA des projets répondant à un intérêt public prépondérant.

Le Canton conduit les investigations dans les zones spéciales.

#### *E. Transmission des données*

Les entités en charge des projets répondant à un intérêt public prépondérant consultent et informent régulièrement le service en charge de l'aménagement du territoire concernant les besoins ou les restitutions de SDA.

L'autorité d'approbation d'un projet transmet sans délai au service en charge de l'aménagement du territoire les données chiffrées et les cartes sous format numérique des emprises et des nouvelles SDA identifiées.

## Compétences

### Confédération

La Confédération :

- veille à la mise en œuvre du Plan sectoriel des surfaces d'assolement (PS SDA) ;
- évalue la mise en œuvre du PS SDA par les cantons ;
- tient régulièrement à jour le PS SDA.

### Canton

Le Canton :

- assure la mise en œuvre du PS SDA ;
- garantit le contingent attribué par le PS SDA ;
- effectue la pesée des intérêts.

Le Département en charge de l'aménagement du territoire :

- Contrôle la légalité des empiètements sur les SDA :
  - dans le cadre de sa décision d'approbation des plans d'affectation et des plans d'affectation cantonaux ;
  - dans le cadre de la consultation du canton pour les procédures régies par des lois fédérales.

Les autorités cantonales compétentes pour chaque procédure considérée :

- intègrent la prise de position du service en charge de l'aménagement du territoire dans les procédures décisives ;
- transmettent au service en charge de l'aménagement du territoire les géodonnées permettant de tenir à jour la géodonnée des surfaces d'assolement.

Les services en charge de l'aménagement du territoire, de la protection des sols et de l'agriculture et de la viticulture :

- collaborent pour déterminer les SDA et pour actualiser la géodonnée des surfaces d'assolement ;
- conseillent les services cantonaux concernés, les communes, les régions, les entreprises ferroviaires, les entreprises de correction fluviale, en matière de SDA et les sensibilisent à leur préservation durable ;
- conduisent les études pour identifier les SDA comprises dans les infrastructures fédérales, dans les surfaces plantées en vignes et en vergers intensifs et dans les zones spéciales ;
- identifient les surfaces se prêtant à une amélioration de sols dégradés.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- veille à ce que le contingent minimal vaudois des SDA soit garanti de manière durable et en tout temps ;
- inventorie et localise les SDA sur la carte du Plan directeur cantonal ;
- révisé l'inventaire des SDA en fonction de l'actualisation des données, des bases légales et des directives de la Confédération et le tient à jour ;
- renseigne au moins tous les quatre ans l'Office fédéral du développement territorial (ARE) ainsi que le Grand Conseil sur l'état du Plan sectoriel des surfaces d'assolement dans le canton ;
- notifie à l'ARE et communique à l'OFAG les décisions relatives à l'approbation de plans d'affectation et les décisions sur recours lorsqu'elles concernent la modification de plans d'affectation entraînant une diminution de plus de 3 ha de SDA ;

- se prononce sur la possibilité d’empiéter sur les SDA notamment lors de l’examen préalable des plans d’affectation, des projets routiers et des plans d’extraction ainsi que lors de la consultation sur les projets de correction fluviale et de réaménagement de cours d’eau et lors de la consultation des services cantonaux dans le cadre des procédures régies par le droit fédéral et effectue la pesée des intérêts ;
- établit et tient à jour une liste de programmation des projets nécessitant de porter atteinte aux surfaces d’assolement et des emprises nécessaires ;
- conduit les études pédologiques permettant d’identifier de nouvelles SDA ;
- programme les investigations à mener pour identifier de nouvelles SDA dans les zones spéciales ;
- priorise si nécessaire les projets annoncés en fonction du respect du contingent et de la capacité de la marge de manœuvre cantonale ;
- conduit la révision de l’inventaire cantonal sur les SDA.

Les services en charge de la protection des sols et de l’agriculture et la viticulture :

- veillent au maintien qualitatif des SDA ;
- assistent le service en charge de l’aménagement du territoire dans la conduite des études pédologiques permettant d’identifier de nouvelles SDA et leurs possibilités d’amélioration ;
- veillent à la reconstitution de sols remplissant la qualité des SDA du point de vue de leur qualité pédologique et agronomique lors de la remise en état de carrières, gravières et décharges ;
- collaborent à la mise en place de projets particuliers de reconstitution de sols dégradés, supervisent leur évolution et décident de leur achèvement.

Le service en charge de la protection des sols :

- veille au recyclage des matériaux terreux d’excavation excédentaires en vue d’améliorer la qualité des sols.

#### **Communes**

Les communes :

- tiennent compte de la protection des SDA dans leurs planifications directrices, leurs plans d’affectation et leurs projets de construction ;
- identifient, lors de la révision de leurs plans d’affectation, les surfaces non recensées aujourd’hui dans l’inventaire cantonal qui semblent répondre a priori aux caractéristiques des SDA ;
- lors d’une extension de la zone à bâtir, conduisent et financent les études pédologiques permettant d’attester de l’adéquation de ces surfaces aux critères de la Confédération ;
- informent dès que possible le service en charge de l’aménagement du territoire de tout projet comportant une emprise prévisible sur les SDA ;
- apportent, dans les rapports justificatifs, la justification des emprises sur les SDA au sens de l’art. 30 OAT ;
- protègent durablement leurs SDA en les affectant dans une zone apte à assurer durablement leur protection lors de la révision de leurs plans d’affectation ;
- transmettent au service en charge de l’aménagement du territoire les géodonnées permettant de tenir à jour la géodonnée des surfaces d’assolement.

#### **Les agglomérations**

- priorisent leur développement de manière à privilégier les mesures d’urbanisation n’empiétant pas sur les SDA et à réduire leurs emprises sur les SDA ;
- identifient les emprises projetées et l’échéance de ces emprises, les nouvelles SDA dans les zones spéciales et les périmètres se prêtant à une amélioration de sols



dégradés ;

- indiquent les emprises prévisibles dans les fiches d'urbanisation.

#### Autres

- les porteurs de projets intègrent en amont la protection des surfaces d'assolement dans les contraintes à prendre en compte dans leurs études.

#### Coûts de fonctionnement

La réhabilitation de sols dégradés et les expertises nécessaires à la pesée des intérêts peuvent représenter des coûts supplémentaires.

#### Délai de mise en œuvre

Durable.

#### Etat de la coordination

Coordination réglée.

#### Service responsable de la coordination

Service en charge de l'aménagement du territoire.

#### Références

##### Références à la législation

Loi fédérale sur l'agriculture (LAgr) ; Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1, 3 et 15 al. 3 ; Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), art. 18, al. 1ter ; Loi fédérale sur les forêts (LFo), art. 7, al. 2, let. b ; Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), art. 26 à 30, en particulier art. 30, al. 1 et 2, art. 46 ; Ordonnance sur les atteintes portées au sol (OSol) ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 25, 27, 35, 36, 38b, 41 et 48 ; Loi sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr), art. 10.

##### Autres références

Carte écologique physiographique des sols du canton de Vaud, (Haeberli) 1971. ARE - OFAG, Plan sectoriel des surfaces d'assolement (PS SDA), 1992 ; ARE, Meilleure gestion du Plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA), 2001 ; Conseil fédéral suisse, Stratégie 2002 pour le développement durable, 2002 ; ARE, Dix ans de Plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA) ; Expériences des cantons, attentes envers la Confédération, 2003 ; ARE, Plan sectoriel des surfaces d'assolement. Aide à la mise en œuvre, 2006 ; CEAT, Surfaces d'assolement et meilleures terres agricoles en Suisse, pratiques cantonales et perspectives d'évolution, 2015, ARE, directives pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération de 3<sup>e</sup> génération, 16 février 2015.